

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance
Jeunesse
Service Coordination Jeunesse
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/JC/IL 2025

Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

Publié le 14/05/2025

ID : 030-213000078-20250514-2025_00111D-AU



Objet : Conventions de prestation de services à titre onéreux dans le cadre de la manifestation « Immeubles en Fête » organisée le vendredi 23 mai 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 qui donne délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire appel à des peñas pour l'animation musicale de la manifestation « Immeubles en Fête » organisée le vendredi 23 mai 2025 au sein des quartiers et lieux de la ville inscrits à cette manifestation ;

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16.3.05 : « services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacle de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes animateurs ou professionnels », et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

Considérant la nature de cette prestation et que cette dernière nécessite l'intervention de prestataires dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que les propositions retenues sont des offres économiquement avantageuses pour assurer ladite prestation d'animations musicales,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre de la présente prestation :

- l'association Peña Les Aux-Temps-Tics représentée par son président, Monsieur Norman PRADE et domiciliée 90 rue Saint-Estève - 34130 Mauguio, pour un montant de 900 € TTC (neuf cents euros toutes taxes comprises),

- l'association Peña La Saint-Hilaïroise représentée par sa présidente, Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET et domiciliée 128 chemin de Ginane – 30560 Saint-Hilaire-de-Brethmas pour un montant de 880 € TTC (huit cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises),

- l'association Peña Paul Ricard représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre FILHOL et domiciliée à l'espace André Chamson - 1 place Henri Barbusse – 30100 Alès pour un montant de 800 € TTC (huit cents euros toutes taxes comprises),

- l'association Peña L'Occitane représentée par son président, Monsieur Lionel FERRAN et domiciliée 34 rue Gambetta – 30800 Saint-Gilles (bar Le Français) pour un montant de 890 € TTC (huit cent quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises),

- l'association Peña L'Estrambord représentée par son président, M. Jérôme ORTHIZ et domiciliée 6 rue des Garrigues - 30420 Calvisson, pour un montant de 950 € TTC (neuf cent cinquante euros toutes taxes comprises).

Envoyé en préfecture le 14/05/2025

Reçu en préfecture le 14/05/2025

Publié le 14/05/2025

ID : 030-213000078-20250514-2025_00111D-AU

S²LOW

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec chacune des associations pour les prestations d'animations musicales prévues le 23 mai 2025.

Ces prestations feront l'objet de facturations qui seront présentées par et au nom de chaque association concernée à l'issue de la période d'intervention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

14 MAI 2025

Le Maire,

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.